



Québec, le 12 novembre 2018

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/18-166

Maître,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

1. Les demandes de permis de Musitechnic Formation, incluant les demandes de renouvellement de permis, les demandes de modification de permis et les demandes de révocation de permis, et tous les documents afférents auxdites demandes;
2. L'entente de services convenue entre Musitechnic Services Éducatifs inc. et Musitechnic Formation le 22 juin 2007;
3. Les permis de Musitechnic Formation, incluant les renouvellements de permis, les modifications de permis et les révocations de permis;
4. Les demandes de financement de Musitechnic Formation auprès du MEES au cours des cinq dernières années et tous les documents afférents auxdites demandes;
5. Le financement reçu par Musitechnic Formation du MEES au cours des cinq dernières années.

Vous trouverez ci-joint les documents devant répondre à votre demande pour le troisième point.

Cet établissement privé est un collège non agréé aux fins de subventions, il est donc considéré comme un tiers au sens de la Loi sur l'accès et les informations contenues dans les documents visés au premier et au deuxième point de votre demande pourraient nuire à sa compétitivité. Au surplus, ces documents contiennent des renseignements personnels confidentiels concernant le personnel de l'établissement, ils ne peuvent donc vous être transmis en vertu des articles 14, 23, 24, 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès*

aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »). Vous trouverez en annexe copie des articles de la Loi mentionnés ci-contre.

Ce collègue ne reçoit aucun financement du Ministère et n'a fait aucune demande en ce sens. Le Ministère ne détient donc aucun document pouvant répondre aux deux derniers points de votre demande d'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt
IB/JC/jr

p. j. 9

Québec, le 13 août 2018

Monsieur Pierre-Marie Denoncin
Directeur général
Formation Musitechnic
888, boulevard de Maisonneuve Est, bureau 440
Montréal (Québec) H2L 4S8

Objet : Renouvellement et modification de permis

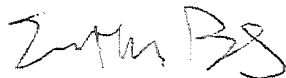
Monsieur le Directeur général,

Vous trouverez ci-joint le permis de l'établissement Formation Musitechnic relativement au renouvellement et à la modification de son permis. Auriez-vous l'obligeance de vérifier l'exactitude des renseignements qui y sont inscrits et de prendre connaissance de l'avis concernant certaines dispositions légales.

De plus, pourriez-vous vous assurer que les renseignements figurant dans le système ministériel GDUNO à propos de votre établissement sont bien à jour et complets.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

La directrice par intérim,



Esther Blais

p.-j.

EB/lb

Avis aux titulaires de permis et aux établissements d'enseignement privés

Conformément à la Loi sur l'enseignement privé, le permis détaille l'autorisation pour chacune des installations acceptées par la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et demeure valide pour la période indiquée sur le permis.

Le permis est **incessible**, à moins d'en avoir reçu l'autorisation écrite de la ministre. Toute modification des éléments mentionnés au permis doit faire l'objet d'une demande préalable à la ministre. Les modalités et les délais sont prévus au Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé.

Au cours de la période de validité du permis, il appartient à l'établissement de maintenir un cautionnement suffisant et valide selon les termes du Règlement.

Le titulaire du permis doit informer la ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de son permis. Il doit, en outre, informer la ministre en cas de défaut de l'établissement de dispenser tout ou partie des services éducatifs visés à son permis.

En cas de cessation des activités, l'établissement doit transmettre à la ministre le dossier scolaire de chaque élève et le registre d'inscription.

Le « **code d'organisme** » et le nom de l'installation sont indiqués sur le permis. Chaque élève doit obligatoirement être inscrit au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à l'aide de ce code. Une attention particulière doit être accordée en vérifiant l'exactitude des données inscrites au formulaire « Déclaration d'effectif scolaire ».

La Loi exige que le titulaire affiche son permis à la vue dans chacune de ses installations, s'il y a lieu. Ce permis porte la mention des services éducatifs autorisés.

PERMIS

délivré par la ministre de l'Enseignement supérieur

L'établissement : **Formation Musitechnic**
888, boulevard de Maisonneuve Est, bureau 440
Montréal (Québec) H2L 4S8

est autorisé, selon les dispositions de la Loi sur l'enseignement privé, à dispenser dans
chacune des installations spécifiées le ou les services éducatifs autorisés :

Nom et adresse de l'installation	Code de l'organisme	Services éducatifs autorisés
Formation Musitechnic 888, boulevard de Maisonneuve Est, bureau 440 Montréal (Québec) H2L 4S8	749841	♦ Diplôme d'études collégiales sans agrément aux fins de subventions : - NNC.0F Techniques de production audio

Titulaire du permis : **FORMATION MUSITECHNIC**

Période de validité : du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2018

Fait à Québec, le 5 octobre 2016

Raymond Boulanger
Directeur de l'enseignement collégial public et privé
par intérim



Hélène David
Ministre de l'Enseignement supérieur

Direction générale de l'enseignement collégial

Québec, le 17 juillet 2014

Monsieur Pierre-Marie Denoncin
Directeur général
Formation Musitechnic
888, boulevard De Maisonneuve Est, bureau 440
Montréal (Québec) H2L 4S8

Monsieur le Directeur général,

Après avoir pris avis auprès de la Commission consultative de l'enseignement privé, j'ai le plaisir de vous informer que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, monsieur Yves Bolduc, a accepté, le 8 juillet dernier, de renouveler le permis de votre établissement.

Votre permis est valide jusqu'au 30 juin 2016. Conformément à l'article 56 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), vous devez l'afficher à la vue dans votre établissement.

La période de validité plus courte du permis permettra de s'assurer que le collège transmette, dans le respect des délais, les résultats scolaires de ses étudiantes et de ses étudiants et qu'il possède les ressources financières suffisantes pour continuer à offrir le programme autorisé. Ces éléments seront pris en compte lors du prochain renouvellement de permis.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec madame Nancy Launay, responsable de votre établissement à la Direction de l'enseignement collégial privé.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice de l'enseignement collégial privé
par intérim,



Esther Blais

EB/NL/ps

Accordé en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) pour dispenser, sans agrément aux fins de subventions, à l'installation indiquée, le programme suivant menant à l'attestation d'études collégiales :

PERMIS

No 749841

Enseignement

Technique

Programme

NNC.0F

AEC

Techniques de production audio

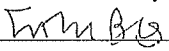
Installation

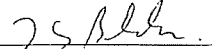
888, boulevard De Maisonneuve Est, bureau 440
Montréal (Québec) H2L 4S8

Ce permis est valide jusqu'au 30 juin 2016.

Titulaire du permis : FORMATION MUSITECHNIC

Établissement : FORMATION MUSITECHNIC / MUSITECHNIC FORMATION
888, boulevard De Maisonneuve Est, bureau 440
Montréal (Québec) H2L 4S8


La directrice de l'enseignement collégial privé par intérim


Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche
et de la Science



Québec, le 28 juin 2012

Monsieur Pierre-Marie Denoncin
Directeur général
Formation Musitechnic
888, boulevard de Maisonneuve Est, bureau 440
Montréal (Québec) H2L 4S8

Monsieur le Directeur général,

Après avoir pris avis auprès de la Commission consultative de l'enseignement privé, j'ai le plaisir de vous informer que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michelle Courchesne, a accepté, le 18 juin 2012, de renouveler le permis, sans agrément aux fins de subventions, de Formation Musitechnic / Musitechnic Formation pour le programme suivant menant à une attestation d'études collégiales :

NNC.0F Techniques de production audio.

De plus, à votre demande, le programme suivant a été retiré de votre permis :

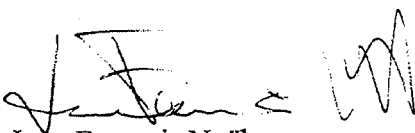
NNC.0N Techniques du son pour le jeu vidéo et l'image.

Vous trouverez ci-joint votre nouveau permis. Conformément à l'article 56 de la Loi sur l'enseignement privé, vous devez l'afficher à la vue dans votre établissement.

Si vous avez besoin de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec madame Nancy Launay, responsable des dossiers de votre établissement à la Direction de l'enseignement privé collégial.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

Le directeur de l'enseignement
privé collégial,



Jean-François Noël

JFN/mc.

p. j. 1

Accordé en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) pour dispenser, sans agrément aux fins de subventions, à l'installation indiquée, le programme suivant menant à une attestation d'études collégiales :

PERMIS

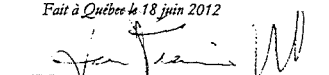
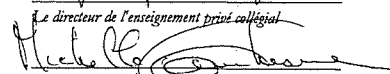
No 749841

<u>Enseignement</u>	<u>Programme</u>			<u>Installation</u>
Technique	NNC.0F	AEC	Techniques de production audio	888, boul. De Maisonneuve Est, bureau 440 Montréal (Québec) H2L 4S8

Ce permis est valide jusqu'au 30 juin 2014.

Titulaire du permis : FORMATION MUSITECHNIC
Établissement : FORMATION MUSITECHNIC / MUSITECHNIC FORMATION
888, boul. De Maisonneuve Est, bureau 440
Montréal (Québec) H2L 4S8

Fait à Québec le 18 juin 2012


Le directeur de l'enseignement privé collégial

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport



Québec, le 8 juin 2010

Monsieur Pierre-Marie Denoncin
Directeur général
Formation Musitechnic
888, boulevard de Maisonneuve Est, bureau 440
Montréal (Québec) H2L 4S8

Monsieur le Directeur général,

J'ai le plaisir de vous informer que, après avoir pris avis auprès de la Commission consultative de l'enseignement privé, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michelle Courchesne, a accepté, le 28 mai 2010, de renouveler le permis, sans agrément aux fins de subventions, que détient votre établissement pour dispenser le programme suivant menant à une attestation d'études :

NNC.0N Techniques du son pour le jeu vidéo et l'image.

De plus, la ministre a acquiescé à votre demande de modification de permis, sans agrément aux fins de subventions, pour y ajouter le programme suivant menant à une attestation d'études collégiales :

NNC.0F Techniques de production audio

en remplacement du programme :

NNC.07 Son, musique et techniques numériques appliquées.

Pour le programme NNC.07 retiré de votre permis, aucune nouvelle inscription ne sera acceptée dans ce programme à compter de l'automne 2010. Toutefois, vous pouvez transmettre les inscriptions-cours et les résultats des élèves qui y sont inscrits, et ce, jusqu'à la session d'été 2012.

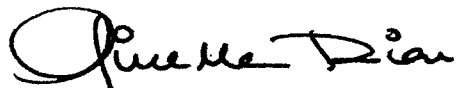
...2

Vous trouverez ci-joint votre nouveau permis valide jusqu'au 30 juin 2012. Conformément à l'article 56 de la Loi sur l'enseignement privé, vous devez l'afficher à la vue dans votre établissement.

Si vous avez besoin de renseignements additionnels, n'hésitez pas à communiquer avec la responsable des dossiers de votre établissement à la Direction de l'enseignement privé – collégial, madame Nancy Launay.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice de l'enseignement
privé – collégial,



Ginette Dion

GD/jc

Pièce jointe

PERMIS

No 749841

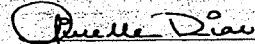

Accordé en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) pour dispenser,
à l'installation indiquée, les programmes suivants menant à une attestation d'études collégiales :

Enseignement	Programmes			Installation
Technique	NNC.0N NNC.0F	AEC AEC	Techniques du son pour le jeu vidéo et l'image Techniques de production audio	888, boul. De Maisonneuve Est, bureau 440 Montréal (Québec) H2L 4S8

Ce permis est valide jusqu'au 30 juin 2012.

Titulaire du permis : FORMATION MUSITECHNIC
Établissement : FORMATION MUSITECHNIC / MUSITECHNIC FORMATION
888, boul. De Maisonneuve Est, bureau 440
Montréal (Québec) H2L 4S8

Fait à Québec le 28 mai 2010.


Paulette D'Amour
La directrice de l'enseignement privé - collégial

Michel Auclair
Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport



Québec, le 14 octobre 2008

Monsieur Pierre-Marie Denoncin
Directeur général
Musitechnic Formation
888, boul. De Maisonneuve Est, bureau 440
Montréal (Québec) H2L 4S8

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que, après avoir pris avis auprès de la Commission consultative de l'enseignement privé, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michelle Courchesne, a accepté, le 7 octobre 2008, de modifier le permis de votre établissement, sans agrément aux fins de subventions, pour y ajouter le programme suivant menant à une attestation d'études collégiales :

NNC.0N Techniques du son pour le jeu vidéo et l'image.

Vous trouverez ci-joint votre nouveau permis valide jusqu'au 30 juin 2010. Conformément à l'article 56 de la Loi sur l'enseignement privé, vous devez l'afficher à la vue dans votre établissement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice de l'enseignement
privé – collégial,

Ginette Dion

Pièce jointe

PERMIS

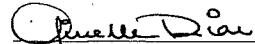
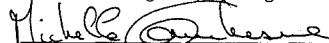
No 749841

Accordé en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) pour dispenser,
à l'installation indiquée, le programme suivant menant à une attestation d'études collégiales :

<u>Enseignement</u>	<u>Programmes</u>			<u>Installation</u>
Technique	NNC.07 NNC.0N	AEC AEC	Son, musique et techniques numériques appliquées Techniques du son pour le jeu vidéo et l'image	888, boul. De Maisonneuve Est, bureau 440 Montréal (Québec) H2L 4S8

Ce permis est valide jusqu'au 30 juin 2010.

Titulaire du permis : MUSITECHNIC FORMATION
Établissement : MUSITECHNIC FORMATION
888, boul. De Maisonneuve Est, bureau 440
Montréal (Québec) H2L 4S8


La directrice de l'enseignement privé - collégial

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Québec, le 30 novembre 2007

Monsieur Pierre-Marie Denoncin
Directeur général
Musitechnic Formation
888, boul. De Maisonneuve Est, bureau 440
Montréal (Québec) H2L 4S8

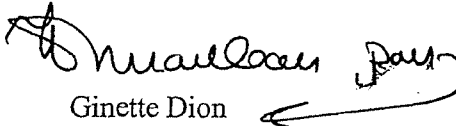
Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que, après avoir pris avis auprès de la Commission consultative de l'enseignement privé, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michelle Courchesne, a accepté, le 27 novembre 2007, de céder le permis de Musitechnic services éducatifs inc., organisme à but lucratif, à Musitechnic Formation, organisme à but non lucratif et de modifier le permis pour tenir compte du changement du titulaire et du nom de l'établissement.

Vous trouverez ci-joint votre nouveau permis valide jusqu'au 30 juin 2010. Conformément à l'article 56 de la Loi sur l'enseignement privé, vous devez l'afficher à la vue dans votre établissement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice de l'enseignement
privé – collégial


Ginette Dion

Pièce jointe

Accordé en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) pour dispenser,
à l'installation indiquée, le programme suivant menant à une attestation d'études collégiales :

PERMIS

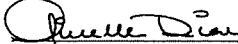
No 749841

<u>Enseignement</u>	<u>Programmes</u>	<u>Installation</u>
Technique	NNC.07 AEC Son, musique et techniques numériques appliquées	888, boul. De Maisonneuve Est, bureau 440 Montréal (Québec) H2L 4S8

Ce permis est valide jusqu'au 30 juin 2010.

Titulaire du permis : MUSITECHNIC FORMATION
Établissement : MUSITECHNIC FORMATION
888, boul. De Maisonneuve Est, bureau 440
Montréal (Québec) H2L 4S8

Fait à Québec le 27 novembre 2007



La directrice de l'enseignement privé collégial


La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).